

Gouvernement du Québec

### Décret 779-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE mesdames Régine Laurent, Jacqueline Nadeau-Martin et Bibiane Courtois ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 783-96 du 26 juin 1996, que leur mandat viendra à échéance le 25 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter du 26 juin 2000:

sur la recommandation des associations féminines:

— madame Monika Ille, agente de communication, Femmes autochtones du Québec, en remplacement de madame Bibiane Courtois;

— madame Micheline Simard, directrice générale, Centre Émersion, en remplacement de madame Jacqueline Nadeau-Martin;

sur la recommandation des organismes syndicaux:

— madame Denise Trudeau, vice-présidente de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) – CSN, en remplacement de madame Régine Laurent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34468

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le mandat du président et du vice-président de la Commission peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le vice-président de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et président de la Commission à compter du 30 octobre 2000;

ATTENDU QUE madame Louise Brunelle-Lavoie a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1581-95 du 6 décembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission à compter du 30 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Louise Brunelle-Lavoie soit nommée membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 30 octobre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY